



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Affaire suivie par :

Mme Martine Juchert Tél. : 03 89 29 22 12

martine.juchert@haut-rhin.gouv.fr

Mme Valérie Denny Tél : 03 89 29 22 16

valerie.denny@haut-rhin.gouv.fr

Mme Pauline Chizat Tél : 03 89 29 22 13

pauline.chizat@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le - 8 FEV. 2024

Le préfet du Haut-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les
présidents d'établissements publics
de coopération intercommunale et
des syndicats mixtes éligibles au
FCTVA

*En communication à Messieurs les
sous-préfets*

Objet : Circulaire relative au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour l'année 2024

Réf. : Articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 du code général des collectivités territoriales

Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé du FCTVA

Arrêté du 17 décembre 2021 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales,

Arrêté du 30 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020.

P.J. : états déclaratifs, notice et fiche

L'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 a instauré l'automatisation de la gestion du FCTVA pour les dépenses réalisées par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme s'est appliquée en 2021 aux collectivités qui perçoivent le FCTVA l'année de la dépense et en 2022 aux collectivités relevant du régime de versement N+1.

Elle s'est étendue en 2023 aux collectivités relevant du régime de droit commun (N+2).

Cette gestion automatisée du FCTVA repose sur l'intégration des données relatives aux dépenses mandatées sur les comptes éligibles depuis l'application Hélios (DDFIP) vers la préfecture qui les traite via l'application Alice. La réforme n'a pas modifié le type de régime et la périodicité de versement.

La liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisée du FCTVA est fixée par les arrêtés des 30 décembre 2020, 17 décembre 2021 et 30 janvier 2024.

Le taux de FCTVA est de 16,404 % sauf pour les dépenses imputées au compte 6512 pour lequel il est de 5,6 %. Les bénéficiaires du FCTVA et les régimes de versement demeurent les mêmes.

Il a été constaté lors des exercices précédents, que les libellés des dépenses sont souvent inexistantes ou correspondent à un numéro de facture, un numéro de marché sans qu'il soit possible de déterminer la nature exacte de la dépense et donc son éligibilité. Afin d'éviter tout rejet à tort d'une dépense lors du contrôle, la désignation des dépenses devra être la plus explicite possible.

Afin d'éviter tout indus, le recours aux états déclaratifs 2-B et 2-C doit être systématique. Vous trouverez la notice et les états déclaratifs joints à la présente circulaire. Dès lors que les dépenses non grevées de TVA ont été imputées sur des comptes éligibles, il vous revient de soustraire ces dépenses en complétant l'état n° 2-B.

De plus pour nous permettre d'optimiser les délais de traitement des dossiers, ces états déclaratifs (pour chaque budget) doivent nous parvenir suivant le calendrier ci-dessous par mail à l'adresse pref-bfcl@haut-rhin.gouv.fr. Il est rappelé que ces états doivent être transmis, même à l'état néant, datés et signés.

Nature du bénéficiaire	Dépenses prises en compte pour la déclaration 2024	Délai fixé pour la transmission des états déclaratifs
Régime N : communes nouvelles communautés d'agglomération communautés de communes	2024	<ul style="list-style-type: none">15 mars 2024 pour les dépenses de janvier et février 202415 juin 2024 pour les dépenses de mars, avril et mai 202415 septembre 2024 pour les dépenses de juin, juillet et août 202415 novembre 2024 pour les dépenses de septembre et octobre 2024
Régime N+1	2023	<ul style="list-style-type: none">Le 31 mars 2024
Régime N+2 (droit commun)	2022	<ul style="list-style-type: none">Le 1^{er} mars 2024

Aussi, sur demande de mes services, vous pourrez être amené à fournir des pièces complémentaires. L'absence ou le retard de transmission des états déclaratifs et des pièces complémentaires est de nature à allonger les délais de traitement et de versement du FCTVA.

Vous trouverez ci-joint, hormis les états déclaratifs et la notice correspondante, une fiche complémentaire relative aux dépenses éligibles au FCTVA.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe MAROT

